



MAIRIE  
DE

**SAINT-JEAN-DU-BRUEL**

12230

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE N° V 2026-35

POUR PERIMETRE DE SECURITE

GRAND RUE

Nous, Jean-Michel DAUMAS  
Maire de SAINT JEAN DU BRUEL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté de péril N° 2021-03, il y a lieu de mettre en place un périmètre de sécurité au droit de ce dernier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant le stationnement et la circulation des piétons afin d'éviter les accidents et de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

#### ARRETONS

**ARTICLE 1 :** A compter du 6 mai 2026 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules et des piétons sera interdite au niveau du 42 Grand rue (parcelle H-470).

**ARTICLE 2 :** Durant la période visée à l'article 1, la chaussée sera rétrécie au droit du 42 grand rue.

**ARTICLE 3 :** Un périmètre de sécurité sera mis en place aux alentours du 42 Grand rue. La pose des barrières sera effectuée par les Services Techniques Municipaux de la commune de Saint-Jean-du-Bruel.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 6 mai 2026.

Le Maire,  
Jean-Michel DAUMAS



Le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir  
devant le tribunal administratif de Toulouse.  
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication.